

2^o Nul ne pourra concourir aux élections municipales, s'il n'est âgé de 21 ans ;

3^o L'électeur doit être domicilié dans la commune, sauf l'exception indiquée au n^o 5 ci-après. La preuve de ce domicile résultera, ou de l'inscription au rôle des contributions, ou de la justification d'un établissement tel qu'il est réglé par l'article 102 du Code civil ;

4^o Le domicile devra être acquis depuis un an ;

5^o Celui qui paye, depuis un an, un impôt foncier dans la commune, sera porté au nombre des électeurs, alors même qu'il n'y serait pas domicilié ;

6^o Les incapacités introduites par la loi électorale doivent être appliquées à la loi municipale ;

7^o Les domestiques attachés au service de la personne ne seront pas compris au nombre des électeurs, s'ils n'ont pas un domicile indépendant de celui de leurs maîtres ;

8^o Les électeurs seront divisés par section de quartier ; la répartition sera faite de manière à ce que leur nombre soit à peu près égal. Chaque section sera appelée à nommer deux conseillers ;

9^o L'électeur sera tenu, sous peine d'amende, de concourir à l'élection, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Les articles 3, 4, 5 et 8 ont seuls donné lieu à des débats sérieux, qui se sont terminés par une modification à l'article 8, et le rejet de l'article 5 par 15 voix contre 13.

Ce sont ces deux points principaux que nous nous proposons de discuter.

On a confondu souvent et on confond encore, dans le langage usuel, les termes de résidence et de domicile. Leur signification civile et politique est pourtant bien différente : aussi, la confusion est-elle de nature à faire naître de graves difficultés. Il importe donc que les dispositions législatives déterminent positivement, exactement, sans ambiguïté, la véritable portée, la valeur réelle de chacun de ces mots, pour, qu'à l'avenir, l'application puisse s'en faire aisément et sans trouble.

La résidence, qui n'est que le fait d'habiter momentanément ou accidentellement dans un lieu où l'on n'a point la pensée de se fixer à toujours ou au moins pour longtemps, suffit évidemment quand il s'agit d'élections générales, comme celle du Président de la République. L'électeur vote alors comme citoyen français, en vue de l'intérêt du pays, et peu importe, dans ce cas, qu'il exerce son droit dans une partie de la France plutôt que dans une autre.